



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/40
29 janvier 1999

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 18 c) de l'ordre du jour provisoire

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME :
ADAPTATION ET RENFORCEMENT DU MÉCANISME DES NATIONS UNIES
EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 janvier 1999]

Le dérapage des systèmes de sanction

1. Nul ne conteste la nécessité d'une régulation de la société internationale assortie de sanctions à l'encontre de ceux qui n'en respectent pas les normes. Mais ces mesures, comme dans toute société juridique inspirée par les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, doivent être caractérisées par une détermination rigoureuse de leur contenu et de leur durée, une égale application à tous et une proportionnalité à l'infraction commise. Mais ces sanctions ne doivent pas atteindre des résultats contraires aux droits humains consacrés par l'ensemble des instruments internationaux en vigueur.

2. Or la réalité est paradoxale : seuls certains petits États se voient imposer des sanctions économiques, tandis que les grandes puissances et leurs alliés protégés y échappent, quelle que soit la nature de leurs comportements. Les grands opérateurs économiques (entreprises financières, sociétés transnationales, industrielles et commerciales, etc.) dont le rôle décide de l'effectivité ou de l'ineffectivité des droits économiques et sociaux, échappent pour l'essentiel à toute réglementation et à toute sanction, quelles que soient les conséquences socialement désastreuses que leurs décisions entraînent.

3. Dans la société unipolaire en voie d'édification, une seule puissance, auxiliaire des pouvoirs privés transnationaux dominants, s'autoproclamant "dirigeante du monde", assimilant ses intérêts particuliers à l'intérêt de la communauté internationale tout entière, construit progressivement un pseudo-droit international qui n'est que l'internationalisation de son droit national et l'affirmation de ses seuls intérêts. Les mesures d'embargo que subissent l'Iraq, la Libye, Cuba, etc. constituent un système de sanction identique à celui qui est prévu dans les lois américaines Torricelli de 1992, Helms-Burton et D'Amato-Kennedy de 1996. Les agressions militaires (par exemple, contre l'Iraq en décembre 1998) ne sont que des mises en oeuvre des décisions de son Conseil national de sécurité. La politique internationale des États-Unis est au service des grands groupes dominant l'économie mondiale, et le droit économique américain est au service de la politique américaine. Le projet en cours de réalisation est d'aboutir à l'identification du droit américain et du droit international, dans le cadre d'une mondialisation au service d'une cosmopolitocratie à dominante américaine.

4. Cette pratique archaïque des États-Unis n'est qu'une survivance de la "justice-privée" que l'existence même de l'ONU rend illicite. La Cour internationale de justice s'est clairement prononcée, dans son arrêt du 27 juin 1986, contre la prétention américaine d'exercer unilatéralement des "contre-mesures" contre le Nicaragua. L'OEA, ainsi que le Saint-Siège, à l'occasion du voyage du Pape Jean-Paul II à La Havane, au début de 1998, ont très clairement condamné l'embargo subi par Cuba depuis 1959.

5. Les sanctions économiques prononcées par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Iraq (depuis 1991) et de la Libye (depuis 1992) sont d'une nature différente, mais relèvent des pressions américaines sur certains États et sur les Nations Unies, et présentent des pathologies juridiques profondes.

6. Les mesures qui s'éternisent ne connaissent aucun délai fixant le terme des sanctions des Nations Unies, imposant un régime de mi-souveraineté permanente contraire aux dispositions de la Charte. Les mesures renouvelées

périodiquement, sous divers prétextes avancés par les seuls "experts" des puissances parties aux litiges (voir les litiges opposant à propos des armes en Iraq l'UNSCOM à l'AIEA et à l'organisme des Nations Unies chargé de l'aide alimentaire) révèlent que les sanctions économiques n'ont pas pour but (le seul licite) de rétablir la légalité internationale, mais d'affaiblir le régime politique d'un État membre de l'ONU et de maîtriser les moyens énergétiques dont les grandes puissances, et les États-Unis en premier lieu, ont besoin, tout en contrôlant les fluctuations du prix du baril de pétrole.

7. Les mesures prononcées contre la Libye pour un acte terroriste dont les prétendues preuves n'ont pas été débattues contradictoirement dans un procès public (où les juges ne seraient en même temps parties) et pour lequel les États-Unis ont exigé l'extradition de nationaux, en contradiction avec la quasi totalité des législations nationales et des accords internationaux (comme la Convention de Montréal de 1971, applicable en la matière), ne peuvent que se prolonger indéfiniment pour le seul intérêt des États-Unis. Les diverses propositions pour des solutions juridiques envisagées par les Nations Unies, ou négociées par la Libye n'ont jamais été considérées par les États-Unis, ce souvent malgré l'avis favorable des pays européens, notamment la France, ou de puissances comme la Russie ou la Chine. L'ancienneté de l'acte reproché à la Libye, l'absence de proportionnalité des sanctions imposées à tout le peuple libyen au regard de l'acte reproché (et qui pourrait l'être à de très nombreux États, y compris aux États-Unis dont la responsabilité, par exemple, dans le terrorisme interne à l'Italie par la justice italienne) retirent tout fondement licite à un embargo qui se prolonge maintenant depuis plus de sept ans.

8. La Commission des droits de l'homme est compétente pour examiner les conséquences de ces mesures dans le cadre d'une détérioration des mécanismes de protection des droits de l'homme et des droits des peuples, car les différents embargos ont en commun la responsabilité de mettre en cause, par leur nature impersonnelle, le droit individuel le plus fondamental, le droit à la santé, ainsi que le droit collectif au développement, des droits que les mécanismes des Nations Unies doivent garantir et renforcer.

9. L'individualisation des peines est communément admise comme un principe fondamental du droit civilisé. Les juridictions pénales internationales (en particulier le Tribunal pénal de La Haye) sont fondées sur les responsabilités individuelles et la personnalisation des peines, y compris lorsqu'il s'agit de sanctionner le crime de génocide. Il en est de même de la Cour pénale instituée à Rome en 1998. Or les sanctions telles que l'embargo ne peuvent être que collectives, bien qu'elles aient pour origine des infractions d'une nature très différente du génocide.

10. Les mesures collectives frappent seulement les États les plus faibles et ceux qui ne bénéficient pas d'une protection des puissants, bien qu'auteurs d'infractions équivalentes ou plus graves : l'inégalité discriminatoire délibérée dans l'application des sanctions est en elle-même une illégalité. La nature collective des sanctions les rend incompatibles avec le respect des droits humains. La communauté internationale a fini, au fil des années, par en convenir. Or les obligations que les États ont souscrites en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas suspendues dans le cas de l'embargo. Ces instruments ont pleine vigueur et bénéficient d'une force contraignante prohibant toute dérogation à leur respect. Les puissances (les États-Unis en particulier) qui invoquent, à toute occasion, le

nécessaire respect des droits de l'homme, les rendent totalement ineffectifs par les mesures qu'ils font subir à certains peuples. Ainsi, reprochent-ils à certains États dans leur ordre interne ce qu'ils imposent par leur pratique internationale. La Cour internationale de justice, dans un avis qui remonte à 1971, avait déjà précisé que le peuple namibien, à l'époque sous domination sud-africaine, ne devait pas souffrir des sanctions prises contre le régime de l'apartheid.

11. De surcroît, le crédit des Nations Unies dans l'opinion internationale ainsi que le prestige du droit international, déjà si limité, ne peuvent que subir les conséquences de l'inégalité de traitement que subissent les peuples, selon leur plus ou moins grande subordination aux États-Unis, c'est-à-dire selon des critères purement politiques et non juridiques ou humains. L'ONU, y compris le Conseil de sécurité, est une institution de promotion des droits humains. Le droit international ne peut être le masque de la destruction des peuples et de la liquidation des souverainetés.

12. Les embargos n'apparaissent que comme instrument, parmi de nombreux autres, du verrouillage de la société internationale au seul profit des forces et des intérêts bénéficiaires de la mondialisation. Ce processus économique-financier a besoin d'un "système" politique transnational conforme à "l'économie" de marché mondialisée. La Commission des droits de l'homme ne peut dans sa démarche isoler la défense des droits de l'homme et le mouvement général de la société internationale et des intérêts qui la dominent. Elle ne peut s'insérer dans la mouvance en voie d'installer une "gouvernance globale" au détriment des peuples et de leur libre détermination.

13. La Commission des droits de l'homme est donc fondée à constater l'incompatibilité existant entre les sanctions économiques collectives et le fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits humains, et en apporter la preuve par la diffusion de l'information sur l'évolution de l'état des peuples soumis à embargo, à alerter les autres instances des Nations Unies (en particulier la Commission du droit international appelée à proposer de nouvelles formes de sanctions dans l'ordre international, compatibles avec le respect des droits de l'homme), et à exprimer le souhait de la levée immédiate de toutes les embargos encore en vigueur au nom des droits humains et du respect de la dignité des peuples.
